

CHARLEMAGNE ET LES TENTATIVES
D'UNIFORMISATION DE LA PRATIQUE DE L'ÉCRIT
JURIDIQUE (VERS 800). LE TÉMOIGNAGE DES NOTES
TIRONIENNES DANS LES MANUSCRITS DE DROIT
ROMANO-BARBARE

Laura VIAUT

Maître de conférences en histoire du droit, Université Paris I Panthéon Sorbonne

En 802, Charlemagne engagea une réforme pour harmoniser la pratique judiciaire sur l'ensemble de son territoire et plaça, en son cœur, la rédaction des actes juridiques. Pour faciliter l'écrit et l'uniformiser, il prescrivit l'usage des notes tironiennes et inscrit leur apprentissage dans les écoles épiscopales pour tout jeune clerc¹.

Si l'on s'en tient à la définition communément admise, les notes tironiennes (*notae tironianae*) sont un système d'écriture sténographique² en usage dans la Rome antique et dont la paternité reviendrait au secrétaire de Cicéron, Tiron d'où elles tireraient leur nom³. C'est ainsi du moins que la légende les présente. Il est certain, en revanche, que les Grecs et Romains ont pratiqué un système d'écriture qui permet de transcrire les paroles « au vol ». Cette réalité est attestée dans les écrits littéraires de Diogène Laërce⁴ et de Plutarque⁵. Mais de ce système antique, rien n'a survécu. Les premiers exemples de notes tironiennes que l'on peut avoir à disposition datent

-
1. Capitulaire de 789, Aix-la-Chapelle.
 2. Système d'écriture employant des signes abrégatifs pour transcrire les éléments de la langue orale aussi rapidement qu'ils sont prononcés.
 3. Denis Muzerelle, « Aperçu sommaire et perspectives nouvelles sur les notes tironiennes », in Nelly Andrieux-Rey *et alii* (dir.), *Écritures abrégées*, Paris, Orphys, 2004, p. 191.
 4. « Socrate, poursuivant ses questions, lui demanda où se faisaient les gens de bien, et, devant son embarras, lui dit : "Viens avec moi et tu le sauras". Xénophon devint donc le disciple de Socrate. Il fut le premier à prendre des notes et à faire connaître les paroles de Socrate aux hommes en rédigeant ses *Mémorables* ». Diogène Laërce, *Vie de Xénophon*, XI, 48.
 5. « C'est, dit-on, le seul discours de Caton qui ait été conservé. Le consul Cicéron avait, en effet, enseigné aux scribes les plus prompts un système de notation où de petits caractères brefs rendaient le même sens qu'une quantité de lettres, et il les avait dispersés en différents endroits de la curie », Plutarque, *Vie de Caton le Jeune*, 28.

La revue du Centre Michel de L'Hospital, n° 24, 2022.
DOI : 10.52497/revue-cmh.948

de l'époque barbare. Les mentions sont attestées dans toute la *Romania* occidentale (Gaule franque, Italie gothique, Espagne wisigothique), mais il n'y en a guère dans îles Britanniques⁶. C'est à partir du IX^e siècle, date de la réforme de Charlemagne, que l'on trouve un ensemble de notes bien plus consistant dans les manuscrits liturgiques ou juridiques. Les notes deviennent ainsi un système d'écriture alternatif que l'Empereur a essayé d'imposer en même temps que la nouvelle minuscule⁷.

Ce système est particulièrement complexe. Il est une fusion de deux systèmes abrégatifs : le procédé tachygraphique et le procédé brachygraphique :

- le procédé tachygraphique : simplification artificielle du tracé d'un mot ;
- le procédé brachygraphique : réduction du nombre de signes nécessaires pour transcrire un mot.

Prenons l'exemple du mot *Ore*. Par un procédé brachygraphique, le mot *ORE* est réduit à *OR*. Par un procédé tachygraphique, l'initiale est déformée pour simplifier le tracé à un seul signe.

Exemple du mot *ORE* transcrit en note tironienne.

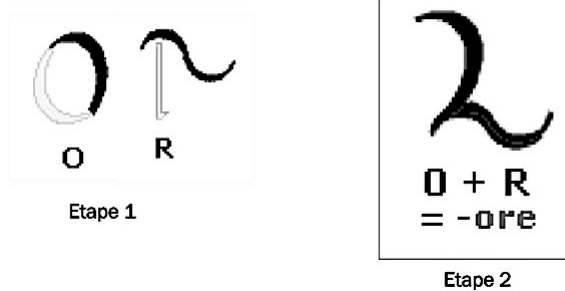


Figure 1. Exemple de note tironienne avec le mot *ORE*.

Ces deux procédés, une fois combinés, peuvent naturellement s'étendre à des mots plus longs, ce qui permet d'attester directement de son utilité. Le mot *incurrit*, par exemple, peut au final se réduire à un seul signe :

6. Denis Muzerelle, « Aperçu sommaire et perspectives nouvelles sur les notes tironiennes », *loc. cit.*

7. *Ibidem.*

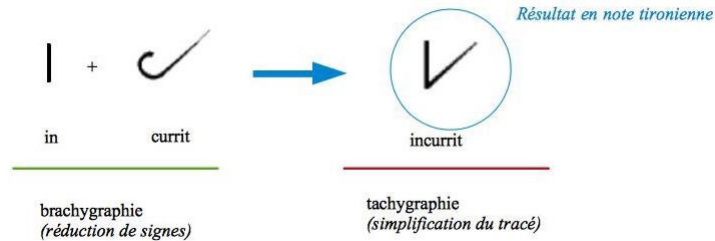


Figure 2. Exemple de mise en forme en note tironienne du mot « *incurrit* » en application du procédé conjoint de brachygraphie et de tachygraphie.

Il n'existe aucune règle définissant la manière dont le mot doit être précisément noté. Le système a quelque chose d'imprédictible et de spontané ; il appartient au scribe de définir son propre système. Ces notes sont surtout conçues pour accélérer l'écriture et gagner de l'espace sur le parchemin. Les notes tironiennes marquent le passage d'un système alphabétique analytique à un système synthétique, ce qui est extrêmement rare dans l'histoire de l'écriture occidentale⁸. Mais ce système, parce qu'il n'est régi par aucune règle, a connu un succès particulièrement limité, au point de disparaître au x^e siècle⁹. Plusieurs raisons peuvent être avancées. D'une part, la formation s'est tarie. D'une autre, le système est trop complexe et instable ; le latin comprend beaucoup de préfixes (*con*, *prae*, etc.) et certaines notes ne contiennent pas toujours suffisamment d'éléments pour que le lecteur puisse trancher entre différents mots.

Les notes tironiennes sont aujourd'hui assez peu connues. Peu de chercheurs, en France comme à l'étranger, s'y sont intéressés. C'est à la fin du xix^e siècle que les études ont commencé à se développer. C'est à cette époque, en effet, que les bibliothèques ont entrepris des chantiers de catalogage de leurs manuscrits, lesquels mettaient au jour l'existence de ces notes. Par ailleurs, l'apparition de la photographie a permis reproduire, sous forme de clichés, ces notes sans les déformer, permettant par là leur analyse. Enfin, l'apparition de la sténographie, adaptée à la langue française, a relancé l'étude de son histoire. Dans cette mouvance, le travail d'Émile Chatelain reste encore aujourd'hui incontournable ; l'auteur, en adoptant une grille de lecture paléographique, a essayé de poser les jalons d'une esquisse de manuels¹⁰. Ce travail d'ampleur, bien qu'essentiel, est resté inabouti. Après la guerre de 1914-1918, les études

8. Denis Muzerelle, « Aperçu sommaire et perspectives nouvelles sur les notes tironiennes », *loc. cit.*

9. *Ibidem.*

10. Émile Chatelain, *Introduction à la lecture des notes tironiennes*, Paris, 1900.

des notes tironiennes ont été abandonnées et cet ancien élan se cantonne aujourd'hui à quelques études brèves et ponctuelles¹¹.

C'est au prisme des manuscrits qu'il peut être intéressant aujourd'hui de rouvrir le dossier. À l'appui de nouvelles grilles de lecture, la recherche a entrepris, au cours des dernières décennies, une réévaluation du travail des professionnels de l'écrit altimédiévaux, ces scribes que Jean Gaudemet qualifiait volontiers de « foule des inconnus¹² ». La méthode suivie tient principalement à un retour aux manuscrits, lesquels doivent être considérés comme des « documents-monuments¹³ ». Chaque pièce est le témoignage unique d'un instrument de la pratique juridique ou judiciaire¹⁴. Depuis les travaux de Christian Lauranson-Rosaz¹⁵ et de Pierre Ganivet¹⁶ sur le

-
11. La plus récente, qui reprend la somme des travaux déjà constitués, est celle de Denis Muzerelle, « Aperçu sommaire et perspectives nouvelles sur les notes tironiennes », *loc. cit.*
 12. Jean Gaudemet, *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 237-240.
 13. Monique Goullet et Odile Kammerer (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004 ; Ludolf Kuchenbuch, « Sind mediävistische Quellen mittelalterliche Texte ? Zur Verzeitlichung fachlicher Selbstverständlichkeit », in Hans-Werner Goetz (dir.), *Die Aktualität des Mittelalters*, Bochum, Winkler, 2000, p. 317 et « Sources ou documents ? Contribution à l'histoire d'une évidence méthodologique », *Hypothèses*, n° 7, 2004, p. 287 ; Karl Acham, *Geschichte und Sozialtheorie. Zur Komplementarität kulturwissenschaftlicher Erkenntnisorientierungen*, Fribourg, Alber, 1995, p. 231 et Michel Zimmermann, « Quelle als Metapher. Überlegungen zur Historisierung einer historiographischen Selbstverständlichkeit », *Historische Anthropologie*, n° 5, 1997, p. 268 ; Benoît-Michel Tock, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e-début XII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 360 ; Jean Vézin et Hartmut Atsma, « Les responsables de la transcription des actes juridiques et les services de l'écriture au X^e siècle : l'exemple de Cluny », in Marie-Clothilde Hubert et alii (dir.), *Le statut du scribe au Moyen Âge*, Paris, 2000, p. 9 ; Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Nuova Italia scientifica, 1991 ; Olivier Guyotjeannin, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Librairie générale française, 1998, ainsi que Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004 ; Jean-Claude Schmitt et Jacques Le Goff, « La recherche sur le Moyen Âge à l'aube du XXI^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 39, 1996, p. 9.
 14. Sur cette approche aujourd'hui largement défendue en histoire du droit altimédiéval, Christian Lauranson-Rosaz, avec Jacques Péricard, Alexandre Jeannin, Pierre Ganivet et Rémi Oulion (collab.), « Les tendances actuelles de l'histoire du droit du premier Moyen Âge » in Jacques Krynen et Bernard d'Alteroche (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, 2014, p. 41.
 15. Alain Dubreucq et Christian Lauranson-Rosaz (dir.), *Traditio Juris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, Lyon, Université de Lyon-Cahiers Jean Moulin, 2005 ; Christian Lauranson-Rosaz, « Le Bréviaire d'Alaric en Auvergne. Le *Liber legis doctorum* de Clermont (MS 201 [anc. 175] de la B.M.I.U. de Clermont-Ferrand) », in Michel Rouche et Bruno Dumézil (dir.), *Le Bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 243.
 16. Pierre Ganivet, *Recherches sur l'évolution des pouvoirs dans les pays lyonnais de l'époque carolingienne au lendemain de l'an mil*, thèse, dactyl., Clermont I, 2000 ; Pierre Ganivet, « L'épitomé de Lyon : un témoin de la réception du Bréviaire d'Alaric dans le Sud-Est de la Gaule ? », in Michel Rouche et Bruno Dumézil (dir.), *Le bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 279 ; Pierre Ganivet, « Le Code théodosien au haut Moyen Âge : remarques sur la *lex romana* d'après les manuscrits auvergnats et bourguignons (VI^e-X^e s.) », *Aux sources juridiques de l'histoire de l'Europe*, colloque tenu en 2008 à Clermont-Ferrand. Actes probablement à paraître.

Bréviaire d'Alaric, d'Alexandre Jeannin sur les formules altimédiévales et les droits romano-barbares¹⁷ et de Rémi Oulion sur les scribes toscans¹⁸, on sait désormais que les rédacteurs de manuscrits disposaient d'une bonne connaissance du droit et qu'ils savaient le manier pour l'adapter. Quelques manuscrits, rares mais restés peu connus, sont encore à étudier. Leur analyse met en lumière, d'une part la dextérité des scribes, mais également leur capacité à façonner des instruments juridiques efficaces et modernes.

Les notes tironiennes représentent une des tentatives de l'Empereur, visant à uniformiser les pratiques juridiques au sein de son vaste territoire pour mettre un terme aux particularités locales. Elles témoignent singulièrement d'une volonté unificatrice précoce, laquelle malheureusement va échouer, et ce pour deux principales raisons : la complexité du système et sa réappropriation par les scribes.

I. La complexité du système

Ce système, parce qu'il n'est régi par aucune règle, a connu un succès particulièrement limité, au point de disparaître au x^e siècle¹⁹. Plusieurs raisons peuvent être avancées. D'une part, la formation s'est tarie. D'une autre, le système trop complexe et instable ; le latin comprend beaucoup de préfixes (*con*, *prae*, etc.) et certaines notes ne contiennent pas toujours suffisamment d'éléments pour que le lecteur puisse trancher entre différents mots.

Seule une poignée de mots d'usage courant trouvera sa transcription en notes tironiennes et passera dans le langage courant du système abrégatif. On les trouve au bas de diplômes émis par les chancelleries où l'on s'est efforcé de perpétuer les usages de l'administration romaine, mais, dans la plupart des cas, il s'agit de mentions extrêmement brèves attestant que le document a été écrit, souscrit, ou validé par tel ou tel, sur ordre de tel ou tel autre.

17. Alexandre Jeannin, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (v^e-x^e siècles)*, thèse, dactyl., Lyon III, 2007 ; Alexandre Jeannin, « Le Code théodosien confronté à la désuétude : les enseignements des *interpretations* », in Luc Guéraud (dir.), *La désuétude, entre oubli et droit*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2013, p. 34 ; Alexandre Jeannin, « Modèles de pratique formulaire ou genre littéraire ? L'influence marculfienne (viii^e-xix^e siècles) », *RHFD*, n° 34, 2014, p. 11 ; Alexandre Jeannin, « Le greffier durant le haut Moyen Âge : quelle réalité ? », in Olivier Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École nationale des Chartes, 2009, p. 119.

18. Rémi Oulion, *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (vii^e-xi^e siècles)*, Clermont-Ferrand, LGDJ, 2013.

19. *Ibidem*.

Exemples de notes tironiennes classiques



Figure 3. Exemples de notes tironiennes classiques utilisées en diplomatique altimédiévale dans les diplômes.

Dans d'autres cas, des mots de liaisons, transcrits en notes tironiennes, vont petit à petit intégrer le système abrégatif classique. La chose se mesure aisément dans un manuscrit de droit romano-barbare produit à Tours à la fin du IX^e siècle et aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale de France sous la cote 4413. C'est le cas du mot *vel*²⁰, *absque*²¹ et *aut*²². C'est aussi le cas, devenu plus célèbre car on l'utilise encore aujourd'hui, de l'esperluette (et = &).

Une autre cause d'échec, qui découle directement de la première, tient à la réappropriation du système par les clercs.

II. La réappropriation du système par les clercs

Un manuscrit juridique, comportant de nombreuses singularités, peut ici contribuer à rouvrir le dossier. Le problème de son étude se trouve toutefois posé, à l'heure actuelle, pour des raisons de forme et de fond. Il existe, tout au long de ses quatre-vingt-dix-neuf folios, de nombreuses notes tironiennes²³ qui jusqu'ici n'avaient pas été déchiffrées²⁴. Denis Muzerelle ne l'a d'ailleurs pas répertorié dans son récent

20. BNF lat. 4413 fol. 4rv.

21. *Ibid.*, fol. 7v.

22. *Ibid.*, fol. 9r.

23. La moitié du texte est rédigé en notes tironiennes.

24. Nous nous permettons de renvoyer à nos précédents travaux où une clef de lecture est donnée. Laura Viaut, *Fecimus concordiam. Les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècle)*, thèse, dir. Jacques Péricard, Université de Limoges, 2018.

travail sur les notes tironiennes²⁵. Ce manuscrit est évidemment un document capital, en raison de tout ce qu'il nous apprend sur la nature et la fonction de ce système. Coté Reg. lat. 852 à la Bibliothèque Apostolique du Vatican, ce document aurait été façonné au IX^e siècle, probablement dans le premier quart²⁶. Cette pièce est aujourd'hui en très mauvais état. Des lacunes internes sont à déplorer ; quelques feuillets ont disparu, d'autres ont été coupés ou effacés²⁷. La vocation pratique du document se constate notamment par l'un de ses caractères matériels ; le rédacteur a choisi de recourir, pour sa confection, à un système de notes tironiennes, sans jamais indiquer au lecteur leur signification.

Il s'agit d'un manuscrit juridique. Ses quatre-vingt-dix-neuf folios sont occupés par :

- des formules de Tours ;
- une formule de guérison, à base de venin animal ;
- une version de l'épitomé *Aegidii*, cet abrégé pragmatique de la *Lex romana Visigothorum* qui réduit son propos à l'essentiel, constituant par là, comme le disait Jean Gaudemet, un « résumé de résumé²⁸ ».

Pierre Ganivet et Alexandre Jeannin ont beaucoup fait pour accréditer l'idée que chaque épitomé, et plus largement chaque texte juridique, mérite une étude particulière, source par source²⁹. Il existe, en effet, parfois des différences sensibles entre les manuscrits encore conservés. Si l'on s'attache au contenu du manuscrit, on s'aperçoit bien vite que l'épitomé a été modifié. La présence de différents ajouts, dans le corps du texte et dans les marges du manuscrit, lui confère une richesse et une originalité particulières qui méritent d'être relevées. Dans le livre 9 du Code théodosien, consacré à la procédure judiciaire, le rédacteur a par exemple ajouté une règle qui ne se trouve pas dans la version initiale et selon laquelle les colons, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, mais nés de parents inconnus, sont de moindre valeur que les autres et peuvent être détachés du domaine³⁰. De prime abord, l'emplacement choisi pour insérer cette règle qui relève du droit des personnes semble étonnant, mais la finalité même de cet ajout en donne l'explication logique : son application permet de contrer

25. *Ibidem*.

26. Detlef Liebs, *Römische Jurisprudenz in Gallien (2. bis 8. Jahrhundert)*, Berlin, Duncker et Humblot, 2002, p. 111.

27. Une étude approfondie du manuscrit est proposée en annexe 1, dossier 5.

28. Jean Gaudemet, « Le Bréviaire d'Alaric et les *epitome* », in *La formation du droit canonique médiéval*, Londres, Variorum Reprints, 1980, p. 42.

29. Alexandre Jeannin, « Le Code théodosien confronté à la désuétude : les enseignements des *interpretations* », in Luc Guéraud (dir.), *La désuétude, entre oubli et droit*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2013, p. 34, note n° 47. Pour un bon exemple d'étude, Pierre Ganivet, « L'épitomé de Lyon : un témoin de la réception du Bréviaire d'Alaric dans le Sud-Est de la Gaule ? », in Michel Rouche et Bruno Dumézil (dir.), *Le bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 279.

30. Fol. 52v.

ou de fonder en justice d'éventuelles revendications de serfs et, par là, de consolider le patrimoine d'un établissement ecclésiastique. Par ailleurs ont été retirés quelques passages du Bréviaire, relatifs au contrat, aux mariages et à la bonne foi des clercs³¹. Ce réassemblage incline à penser que ces dispositions ont peut-être été jugées inutiles.

Par ailleurs, ses annotations marginales, dont on peut situer la confection à une période contemporaine de la rédaction du manuscrit, n'ont guère été étudiées. Il faut, de prime abord, poser une distinction : il est des annotations marginales qui ne sont que des ajouts de morceaux de l'épitomé oubliés par le scribe lors de la rédaction initiale³², tandis qu'il en est d'autres qui visent à préciser en marge du manuscrit le contenu particulier d'une disposition en reprenant textuellement quelques mots du texte (c'est le cas des règles relatives aux colons³³, aux captifs³⁴, aux testaments³⁵, aux actes juridiques écrits³⁶, aux chicaneurs³⁷ et aux sacrilèges³⁸), permettant ainsi un meilleur repérage. Une troisième catégorie d'annotations prend la forme de définitions, tirées d'encyclopédies médiévales dont le scribe a probablement les manuscrits à disposition³⁹. Il s'agit là de simples explications destinées à simplifier et guider le travail du praticien. En voici quelques exemples :

Tableau 1. Relevé des gloses marginales du manuscrit Reg. Lat. 852 du Vatican.

Folios	Annotation marginale	Sources de la glose	Emplacement dans l'épitomé
53r	Negotio principale infrascripto et non celebratur	-	Livre 9, titre 7
54r	Christe coelestis medicina Patris, Verus humanae medicus salutis Providae plebis precibus potenter pande favorem	Bréviaire des Apôtres Pseudo-Isidore.	Livre 9, titre 13

31. Fol. 21v (Livre 2, titre 1), fol. 43r (livre 4, titre 7), fol. 45rv (livre 5, titre 3 ; livre 5, titre 7).

32. Par exemple, fol. 51r.

33. Fol. 43r (livre 4, titre 21).

34. Fol. 45r (livre 5, titre 5).

35. Fol. 23v (livre 2, titre 19).

36. Fol. 27r (livre 2, titre 25).

37. Fol. 56r (livre 10, titre 29).

38. Fol. 47r (livre 6, titre 1).

39. Nous reviendrons, plus en détail, à ces auteurs au point II, A, 1 du présent chapitre.

54r	Municipales sunt qui honorem non incurtat	-	Livre 9, titre 15
56r	Calumniatores sunt non [texte effacé]	-	Livre 9, titre 26
59v	Momentum dictum a temporis brevitate, ut quam cito, quam statim salvo negotio reformetur	<i>Etymologiae</i> livre 15, XXV, V Isidore de Séville	Livre 11, titre 12

La présence d'une formule médicale à base de venin de vipère, rédigée en note tironienne entre les formules de Tours et l'épitomé, mérite ici de retenir notre attention. Il ne faut pas s'étonner de trouver, au sein d'un même manuscrit, de la médecine et du droit. Au haut Moyen Âge, les gens de savoir sont des personnes qui ont une pluralité de savoirs (le droit, la médecine, la grammaire, l'arithmétique, la musique, etc.) et le cloisonnement disciplinaire, qui n'apparaîtra qu'au XIII^e siècle avec l'émergence des universités, n'a pas de sens concret. Nombreuses sont les figures qui, grâce au large spectre de leurs connaissances, ont proposé différentes approches du droit : Fulbert de Chartres, Hincmar de Reims, Adémar de Chabannes, Gerbert d'Aurillac, etc.

Ces formules ne sont pas du savoir médical, mais des indications sur la réalité organique, laquelle permet de tirer des informations qui peuvent être utiles au juriste. Il s'agit globalement d'un savoir à plusieurs facettes qui vise à encadrer les rapports des hommes en société. Il n'est pas étonnant que l'érudit en soit le garant ; les formules médicales, plus encore le droit, ne doivent pas tomber entre de mauvaises mains. Le recueil droit-formule-médecine devient alors un instrument personnel de connaissance.

S'il est difficile de connaître le rédacteur du manuscrit, il semble assez évidemment qu'une telle technicité ne peut venir que d'un personnel qualifié, probablement issu des chancelleries⁴⁰.

À partir de toutes ces observations, il devient possible de raisonner sur les fonctions des notes tironiennes. Quatre hypothèses peuvent ici être avancées :

- La première consisterait à supposer que les notes sont utilisées à des fins budgétaires. Le parchemin étant onéreux, un gain de place permettrait de faire des économies ;
- La deuxième hypothèse consisterait à penser que l'auteur du manuscrit est empreint d'un « maniérisme », lié à la mode des notes tironiennes dont le système serait ici poussé à son paroxysme ;

40. Alexandre Jeannin, « *Vigor actorum*. La mise en forme romanisante de la pratique », in Soazick Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident*, Paris, Clio, 2018, p. 256.

- La troisième hypothèse, bien plus solide, inviterait à suggérer qu'il s'agit d'un manuscrit personnel. Son auteur, qui maîtrisait les notes, aurait façonné son propre instrument de travail ;
- La quatrième hypothèse, plus originale, consisterait à penser que l'usage des notes tironiennes a servi de cryptage. En effet, on peut penser qu'il n'est pas pertinent de laisser entre les mains de toute personne les formules médicales à base de venin, lesquelles peuvent conduire à l'empoisonnement.

Charlemagne fut à l'origine d'une volonté précoce d'uniformisation de la culture juridique sur les terres de l'Europe occidentale qu'il avait conquises. La rénovation des notes tironiennes, restées peu connues, en est l'un des précieux témoignages. Il est évident que son échec, toutefois, ne tient pas à l'objectif d'uniformisation, mais aux dysfonctionnements internes au système dont les règles précises n'ont jamais été posées.